|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **commentaire des articles** | | |
| Objet : | Avant-projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d’interdire la commercialisation d’animaux dans les lieux publics |

**Article 1er**

**a)** **et b)** : ces dispositions permettent de distinguer deux types de marchés. Cette distinction permet de renvoyer à des références plus précises dans l’article 12, lorsque l’on fait référence à la commercialisation d’animaux sur les marchés.

La définition qui existait en point 6. visait en fait les « marchés d’animaux » et la nouvelle disposition le précise.

Une nouvelle disposition introduit la définition de « marché communal » en point 6/1.

**c)** : la définition du point 7. visait en fait les expositions d’animaux, ce qui est précisé dans la nouvelle disposition. Cette précision permet de distinguer clairement les expositions d’animaux avec d’autres expositions (type salon de l’auto …) qui sont à considérer simplement comme  lieu public.

**Article 2**

Consécutivement à la modification de la définition de marché au point 6 de l’article 3, il y a lieu de remplacer la référence de l’article 5 par la nouvelle disposition.

**Article 3**

Cet article remplace l’article 12.

Le but est d’interdire la commercialisation d’animaux sur des lieux non propices à une exposition en vue de la vente et non propices à une acquisition réfléchie et non-impulsive.

**§ 1er, alinéa 1er, 1°** : L’interdiction de commercialiser les chiens et les chats est générale dans tous les lieux publics.

**§ 1er, alinéa 1er, 2°** : La commercialisation des autres animaux que chiens et chats est interdite dans les lieux publics à l’exception des marchés d’animaux, des marchés communaux et des expositions d’animaux. Sur ces lieux, la commercialisation des animaux est possible mais le Gouvernement peut prendre des dispositions pour en réglementer les conditions relatives au bien-être animal. Les foires agricoles ne sont pas visées par l’interdiction puisqu’elles entrent dans la définition d’ « exposition d’animaux ».

**§ 1er, alinéa 1er, 3°** : l’interdiction de commercialiser au domicile de l’acheteur (qui n’a pas eu d’initiative préalable), ne se limite plus aux chiens et aux chats mais est étendue à tous les animaux. Le but est d’éviter les achats impulsifs. Lorsqu’ un démarcheur vient à domicile pour essayer de convaincre quelqu’un d’acheter un animal, cela peut provoquer un achat irréfléchi qui est ensuite regretté, avec toutes les conséquences possibles (abandon, manque de soin, etc). Par contre, une vente à domicile qui a été sollicitée par l’acheteur est toujours possible.

**§ 1er, alinéa 2** : Le Gouvernement peut établir une liste des animaux qui ne peuvent pas être commercialisés sur les marchés communaux. Le but est toujours d’éviter les achats impulsifs, principalement pour les animaux de compagnie.

**§ 2 :** maintien de l’interdiction de détenir des chiens et des chats dans les établissements commerciaux pour animaux et leurs dépendances. La définition d’établissement commercial est repris dans la loi et vise expressément les établissements qui, à l’exception de l’exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but de les commercialiser. Cette interdiction ne vise donc pas les établissements de type toilettage pour chiens ou encore les cabinets vétérinaires.

**§ 3** : disposition permettant au Gouvernement de prendre des mesures complémentaires concernant la commercialisation d’animaux.